

Direction de l'administration pénitentiaire

Le savez-vous



Droits et devoirs de la personne détenue

Janvier 2009



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



AVANT - PROPOS —

Comment imaginer qu'un service public qui a la charge de l'accueil, de la garde et de la réinsertion des personnes détenues ne les informe pas de ce à quoi elles ont droit autant que de ce qui est attendu d'elles ?

Claude d'Harcourt,
Directeur de l'administration pénitentiaire



SOMMAIRE —

0 _ L'ÉCROU	4
1 _ LA CELLULE	5
2 _ LES ACTIVITÉS	15
3 _ L'ARGENT ET LES REVENUS	29
4 _ LA SANTÉ ET L'HYGIÈNE	41
5 _ CHANGER D'ÉTABLISSEMENT	53
6 _ LES RÉGIMES DE DÉTENTION ET DÉTENUS PARTICULIERS	57
7 _ LES DROITS SPÉCIFIQUES POUR LES PERSONNES DÉTENUES DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE	71
8 _ LES LIENS AVEC L'EXTÉRIEUR	75
9 _ LE RESPECT DE L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE ET DE LA DIGNITÉ	91
10 _ LA DISCIPLINE	97
11 _ L'ACCÈS AU DROIT, LES RECOURS ET LES REQUÊTES	109
12 _ LE DÉROULEMENT DE LA PEINE ET LES POSSIBILITÉS D'AMÉNAGEMENT DE SON EXÉCUTION	123
13 _ LES MESURES DE SÛRETÉ	159
INDEX	171

Vous pouvez louer une télévision

Pour louer la télévision vous devez en faire la demande comme il est expliqué dans le règlement intérieur et le contrat de location. Cela vous coûtera une certaine somme qui sera prélevée directement sur votre compte nominatif. Les horaires d'écoute sont précisés par le règlement intérieur.

Vous devez conserver la télévision en bon état

Vous devez garder et restituer la télévision en état de marche. Vous devez la laisser à l'endroit prévu à cet effet dans la cellule.

Vous ne devez pas bricoler des branchements sur le poste de télévision.

En cas de dégradation ou si vous faites un usage non réglementaire de la télévision, vous pouvez encourir une sanction disciplinaire et notamment une privation de télévision. Une retenue d'argent peut également être effectuée si une réparation est nécessaire.

L'écoute de la télévision ne doit pas être gênante pour les autres détenus

Vous ne devez pas écouter la télévision trop fort afin de ne pas déranger les autres détenus. Le non respect de ces règles peut entraîner des sanctions disciplinaires.

Vous devez éteindre la télévision quand vous quittez votre cellule.

Vous pouvez acheter un poste radio

Vous pouvez acheter une radio à la cantine de votre établissement. Il est possible, avec l'autorisation du chef d'établissement, d'acheter du matériel hi-fi par le biais de la cantine exceptionnelle (voir 3.3).

Vous ne pouvez pas avoir d'appareils qui peuvent enregistrer, ni ceux qui peuvent recevoir des messages de l'extérieur.

Textes applicables : Règle pénitentiaire européenne n° 24.10 / Article D. 444 du Code de procédure pénale

Vous pouvez acheter un ordinateur personnel à certaines conditions

Vous pouvez acheter du matériel informatique par le biais de la cantine exceptionnelle.

Vous devez obtenir au préalable l'autorisation du chef d'établissement.

Certains outils informatiques sont interdits

Les outils informatiques autorisés sont ceux ayant un caractère pédagogique, socioculturel ou professionnel et ayant fait l'objet d'une convention entre l'administration pénitentiaire et les organismes de formation.

Vous n'êtes pas autorisé à posséder :

- des appareils photo et vidéo,
- des supports informatiques amovibles permettant d'enregistrer de l'information (graveur de CD-ROM, clé usb...),
- des outils informatiques, tels que les photocopieurs ou les scanners, qui vous permettent de reproduire ou de modifier le contenu des documents,
- des outils de communication sans fil (carte wifi, modem, fax, etc.).

Vous ne pouvez pas utiliser de manière abusive ou détournée le matériel informatique

Vous ne pouvez pas échanger des supports informatiques (disquette, CD-ROM, composant informatique de tout type) avec l'extérieur.

Vous pouvez échanger avec d'autres détenus des supports informatiques non modifiables (jeux sur CD-ROM, films sur DVD...).

Vous ne devez pas retirer les scellés de sécurité apposés par l'administration pénitentiaire sur votre ordinateur.

En cas de non respect de ces règles, vous pourrez être sanctionné disciplinairement et votre matériel informatique pourra vous être retiré.

Textes applicables : Articles D. 251-1, D. 449-1 du Code de procédure pénale / Circulaire JUSE9740042C du 21 avril 1997 sur la gestion des ordinateurs appartenant à des personnes incarcérées

L'indigence est définie comme une situation, temporaire ou durable, liée à l'absence de ressources sur la part disponible du compte nominatif.

Quelles sont les procédures de repérage de l'indigence ?

Le premier diagnostic d'indigence s'établit lors de l'arrivée en détention. Des entretiens d'accueil sont effectués par les conseillers d'insertion et de probation et les autres personnels de l'établissement : direction, personnel de surveillance, service médical...

Le repérage se fait sur la base de plusieurs critères :

- l'argent dont dispose la personne au moment de sa mise sous écrou et tout au long de sa détention. Les services comprables de l'établissement repèrent les personnes qui ont des ressources insuffisantes ;
- des informations concernant la situation familiale et sociale du détenu, le niveau scolaire, l'état de santé.

Ces éléments sont recueillis par les personnels du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) avant la commission d'indigence.

Qu'est-ce que la commission d'indigence ?

La commission d'indigence a pour objectif de déterminer les détenus reconnus comme indigents et d'assurer le suivi des actions menées en leur faveur.

La commission d'indigence est présidée par le chef d'établissement (ou son représentant) assisté du directeur du SPIP, du chef de détention et des responsables locaux du travail, de la formation, de l'enseignement, des soins en détention, et éventuellement du représentant du groupement privé gestionnaire.

Peuvent également y participer les représentants des associations, les aumôniers, les visiteurs de prison, etc.

Quelles sont les aides fournies aux indigents ?

Les personnes reconnues comme indigentes ont droit :

- au renouvellement de la trousse de toilette comprenant des produits d'hygiène (voir 4.10) ;
- à être privilégiées dans l'accès aux activités rémunérées (travail, formation professionnelle...), à l'enseignement (prise en charge des frais scolaires), aux activités socio-éducatives, culturelles et sportives (gratuitement ou à des tarifs réduits si nécessaire).

Textes applicables : Règle pénitentiaire européenne n° 4 / Articles D. 348, D. 357, D. 481 à D. 484 du Code de procédure pénale / Note du 20 juillet 2001 relative à la lutte contre l'indigence.



Qu'est-ce que la cantine ?

La cantine est la « boutique » de l'établissement pénitentiaire où vous pouvez acheter, grâce à la part disponible de votre compte nominatif, des objets, des aliments ou des prestations de service (location de téléviseur, téléphonie...).

Le règlement intérieur fixe les jours, heures, modalités de commande et de livraison.

Comment faire des achats en cantine ?

Afin de pouvoir faire des achats, des bons de cantine contenant la liste des produits disponibles vous sont distribués périodiquement. Vous cochez les produits que vous souhaitez commander en indiquant vos nom, prénom, numéro de cellule et vous signez le bon de commande. Les produits vous seront remis ultérieurement. Les prix pratiqués doivent être portés à la connaissance des détenus, c'est-à-dire être indiqués sur les bons de commande ou affichés.

Quels produits trouve-t-on en cantine ?

Les produits vendus en cantine comprennent des denrées alimentaires, des produits d'hygiène, le nécessaire pour la correspondance (papier, stylo, enveloppe, timbre...), des journaux, du tabac, etc.

La vente de certains produits est interdite tels que l'alcool, les médicaments et autres produits dangereux.

Qu'est-ce que la cantine exceptionnelle ?

La cantine exceptionnelle permet aux détenus d'acheter des produits qui ne sont pas proposés sur les bons de cantine grâce à un système de vente par correspondance. Ces achats nécessitent l'accord du chef d'établissement. Il peut s'agir de matériel informatique ou de hi-fi, de livres, de lunettes, etc.

Qu'est-ce que la cantine extérieure ?

Il s'agit de la possibilité pour le chef d'établissement de faire acheter, par le personnel pénitentiaire, des produits non vendus en cantine mais qui se trouvent à proximité de l'établissement (CD par exemple). Les détenus doivent en faire la demande par écrit au chef d'établissement.

Vous ne pouvez pas cantiner si vous êtes placé en cellule disciplinaire ou de confinement (voir 10.2)

Cette privation de « cantiner » ne s'applique pas aux produits d'hygiène, de correspondance et de tabac.

Textes applicables : Règle pénitentiaire européenne n° 26.11 / Articles D. 251 à D. 251-3, D. 323 et D. 344 à D. 346 du Code de procédure pénale.

4 LE DROIT DE VOTE

Un juge, un greffier ou un officier de police judiciaire (ou un de leurs représentants) viendra dans l'établissement avant les élections enregistrer votre procuration.

Dans quels cas la personne détenue peut-elle être privée du droit de vote ?

Vous pouvez être privé du droit de vote dans trois cas :

1. Avant 1994, les condamnations pour crime et pour certains délits entraînaient de manière automatique la privation des droits civiques. Si vous avez été condamné avant cette date, vous êtes peut-être toujours soumis à cette interdiction.
2. Depuis 1994, le droit de vote est supprimé lorsqu'une personne a été condamnée à une peine complémentaire interdisant tout ou partie des droits civiques.
La durée maximum de l'interdiction est fixée à 10 ans si elle sanctionne un crime et à 5 ans si elle sanctionne un délit.
Si vous avez été condamné à une privation du droit de vote, celle-ci s'applique pendant votre détention mais le délai prévu par la juridiction ne commence à courir qu'à votre libération.
3. La suppression du droit de vote est automatique en cas de condamnation pour certaines infractions : la concussion, la corruption, le trafic d'influence, la prise illégale d'intérêt, le favoritisme, le détournement de biens publics, les menaces et actes d'intimidation à l'encontre d'un agent public.

Comment demander le relèvement de l'interdiction du droit de vote ?

Vous pouvez demander que la durée d'interdiction du droit de vote soit réduite ou supprimée en engageant une procédure de « relèvement » de l'interdiction.

La juridiction qui prendra la décision est différente selon l'infraction pour laquelle vous avez été condamné :

- si vous avez été condamné pour un délit : c'est le tribunal correctionnel qui a prononcé votre condamnation qui prendra la décision ;
- si vous avez été condamné pour un crime : c'est la chambre de l'instruction du ressort de la cour d'assises qui vous a condamné qui se prononcera sur le relèvement.

Dans tous les cas, vous devez adresser votre demande au procureur de la République ou au procureur général qui prendra éventuellement l'avis du juge de l'application des peines puis saisira la juridiction.

Textes applicables : Règles pénitentiaires européennes n° 2 et 24-11 / Articles 702-1, 703, D. 143 du Code de procédure pénale / Articles 131-26, 131-29, 132-21, 432-10 à 432-16, 433-2 à 433-4 du Code pénal / Articles L. 7, L. 11 et suivants, L. 30 et suivants, L. 71, R. 72 et R. 73 du Code électoral

LES MÉDIAS ET LA PRESSE

1. L'INTERVENTION DES MÉDIAS DANS LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

Dans quelles conditions les médias peuvent-ils se rendre en détention ?

Une autorisation spéciale de l'administration pénitentiaire ou du ministre de la Justice est nécessaire pour pouvoir photographier, filmer ou dessiner l'intérieur de l'établissement pénitentiaire.

- Si le reportage a une dimension nationale, il faut obtenir l'autorisation du directeur de l'administration pénitentiaire ;
- si ce reportage a une dimension locale ou régionale, c'est le directeur inter-régional des services pénitentiaires qui l'autorise.

L'accord du chef d'établissement est aussi nécessaire.

Votre protection juridique : le respect de la présomption d'innocence pour les prévenus

La diffusion de l'image d'une personne qui n'a pas encore été jugée sans son accord et faisant apparaître qu'elle est menottée ou, ou qu'elle est placée en détention provisoire est considérée comme une atteinte à la présomption d'innocence. C'est un délit puni de 15 000 euros d'amende.

Votre protection juridique : « le droit à l'image »

Toute personne peut s'opposer à la diffusion et à la reproduction de ses paroles ou de son image sans son consentement.

Vous bénéficiez en effet de la prohibition des atteintes à la vie privée. Selon l'article 226-1 du code pénal, le fait de capter, enregistrer ou diffuser sans le consentement de leur auteur des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel et de fixer, enregistrer ou transmettre l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé sans son consentement est constitutif d'un délit puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Les établissements pénitentiaires sont considérés comme des lieux privés au sens de cet article.



3-5 LES MÉDIAS ET LA PRESSE

I 2. L'ACCÈS AUX MÉDIAS

Vous avez accès à certains médias

La radio et la télévision

Vous pouvez acheter une radio par l'intermédiaire de la cantine et louer une télévision (voir 1.2 et 3.3).

Les journaux

Vous pouvez vous abonner à certaines revues ou les acheter à l'unité.

En ce qui concerne les ouvrages et publications, vous pouvez les consulter en bibliothèque (voir 2.2), les acheter par l'intermédiaire de la cantine (voir 3.3) ou les recevoir de la part de votre entourage.

I 3. PUBLIER EN DÉTENTION

Vous pouvez diffuser des journaux et bulletins à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement

Avec l'accord et sous le contrôle de l'administration pénitentiaire, vous pouvez créer et publier des journaux, bulletins, articles, etc.

Une autorisation est nécessaire pour pouvoir diffuser ou publier vos écrits hors de l'établissement

Vous devez obtenir l'autorisation du directeur interrégional des services pénitentiaires pour communiquer ou publier vos manuscrits.

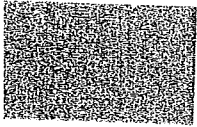
En cas de saisie de vos écrits, vos manuscrits vous sont remis à votre sortie

Les manuscrits rédigés en détention peuvent être saisis par l'administration pénitentiaire pour des raisons relatives à l'ordre. Cependant, tous les documents qui seraient éventuellement retenus vous seront remis au moment de votre libération.

Règle pénitentiaire européenne n° 24-12 / Article 35 ter. I. de la Loi du 29 juillet 1981 / Articles D. 444-1 et D. 445 du Code de procédure pénale / Article 226-1 du Code pénal

LE RESPECT DE L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE ET DE LA DIGNITÉ

- 1. Les agressions 92
- 2. Les fouilles 93
- 3. Les moyens de contrainte 95



Conception - rédaction

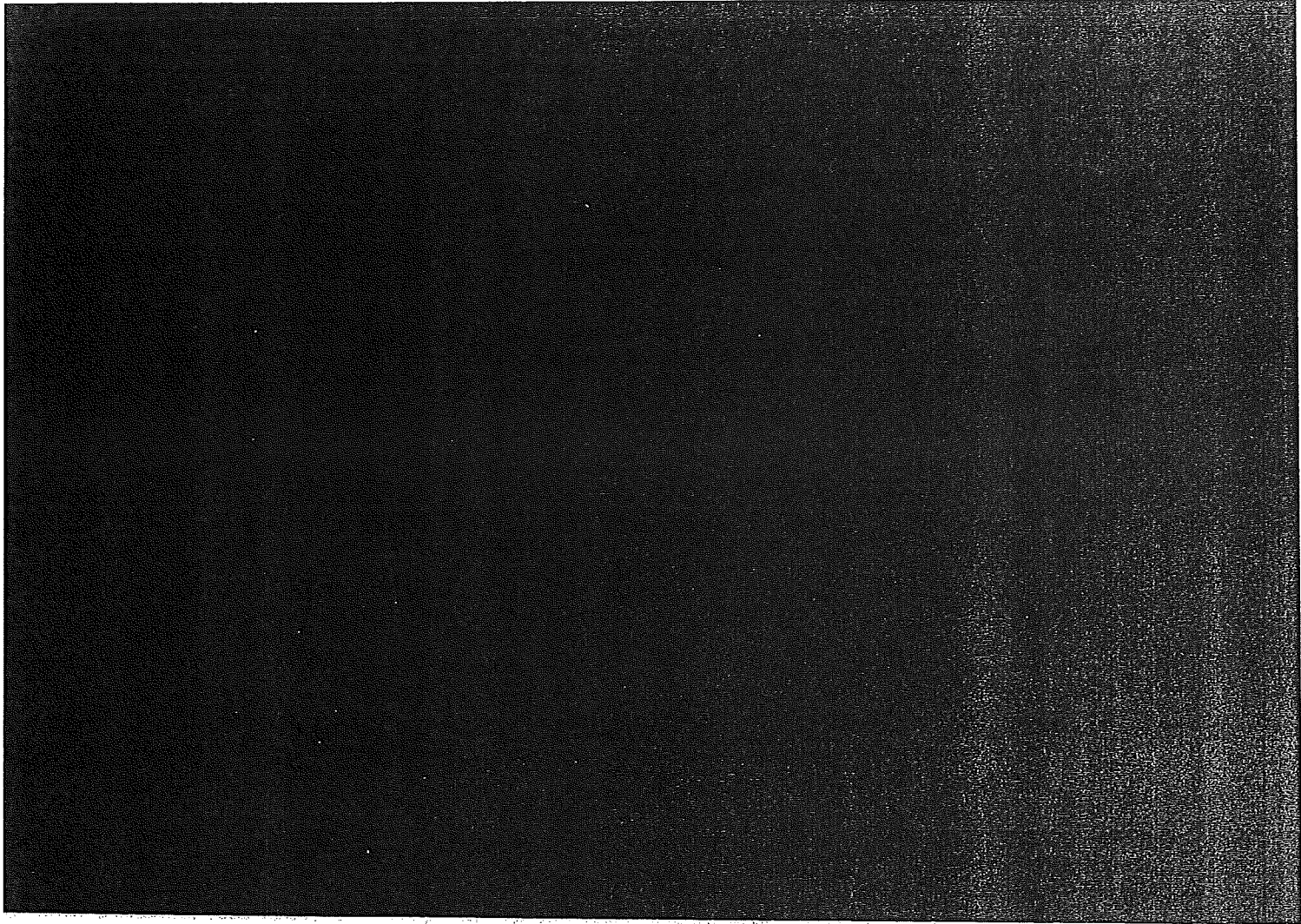
Pierrette Poncela, professeur à l'université Paris X
avec la collaboration de Wafa Ayed et Camille Viennot
du Centre de droit pénal et de criminologie de Paris X ;

*Avec la participation des sous-directions PMJ, EMS,
SD, RH, du service de l'inspection et du SCERI de la
direction de l'administration pénitentiaire*

Conception graphique : Sabine Charrier

Crédits photos : Laurent Lesueur, Pierrette Nivet

Impression : PDI Imprimerie



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction de l'administration pénitentiaire
13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01